

≈

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 28/ 2024
Réglementation de la circulation rue des Sables

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de Madame Florence DECHELLE habitante de Boissettes, pour le stationnement au 30 rue des Sables, le lundi 30 septembre 2024 de 8h00 à 16h00, d'un camion de déménagement appartenant à la société BLEAU TRANSIT sise 5 rue Montmélian 77210 Samoreau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation dans le sens rue Mont aux Lièvres vers rue des Sables, le lundi 30 septembre 2024 de 8h00 à 16h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le lundi 30 septembre 2024 de 8h00 à 16h00

La société BLEAU TRANSIT sise 5 rue Montmélian 77210 Samoreau, est autorisée au stationnement d'un camion de déménagement au 30 rue des Sables.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite dans le sens : rue du Mont aux Lièvres vers la rue des Sables.

ARTICLE 3 – Une signalisation de type AK5 sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs après l'intervention.

ARTICLE 5 – Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 20/09/2024

Le Maire,
Thierry SEGURA

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

